



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement du port de la Madelon
sur la commune de Waben (62)**

n°MRAe 2018-2756

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 septembre 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement du port de la Madelon à Waben dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présentes et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel et Denise Lecocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application des articles R181-17 et suivants du code de l'environnement ont été consultés :

- les services du préfet du département du Pas de Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement du port de La Madelon, sur la commune de Waben, déposé par la communauté d'agglomération des Deux Baies du Montreuillois, consiste à régulariser la zone de mouillages collectifs non autorisés, à renaturer le parking actuel situé sur le domaine public maritime, à créer un nouveau parking (d'environ 40 véhicules), à réaménager la terrasse située face aux pontons et à aménager un cheminement piéton entre le nouveau parking et la cale de mise à l'eau. Un curage du chenal de navigation est évoqué.

Le projet a été soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas en raison de la nature des travaux, en partie dans le cours d'eau, et de leur localisation dans le site Natura 2000 n° FR 3102005 « baie de Canche et couloir des trois estuaires », zone humide. Il est à noter que ce secteur est situé sur un des couloirs migratoires majeurs en France et en Europe.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Néanmoins, elle ne démontre pas suffisamment qu'il n'y aura pas d'impact des travaux sur les habitats et les espèces (végétales et animales) du réseau de sites Natura 2000.

De plus, en l'absence d'inventaires faune/flore et de recensement bibliographique sur le site du projet, il est difficile de conclure sur les impacts du projet sur la faune et la flore présentes sur ce site. L'évaluation des impacts engendrés par le projet sur la faune et la flore sera à réévaluer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

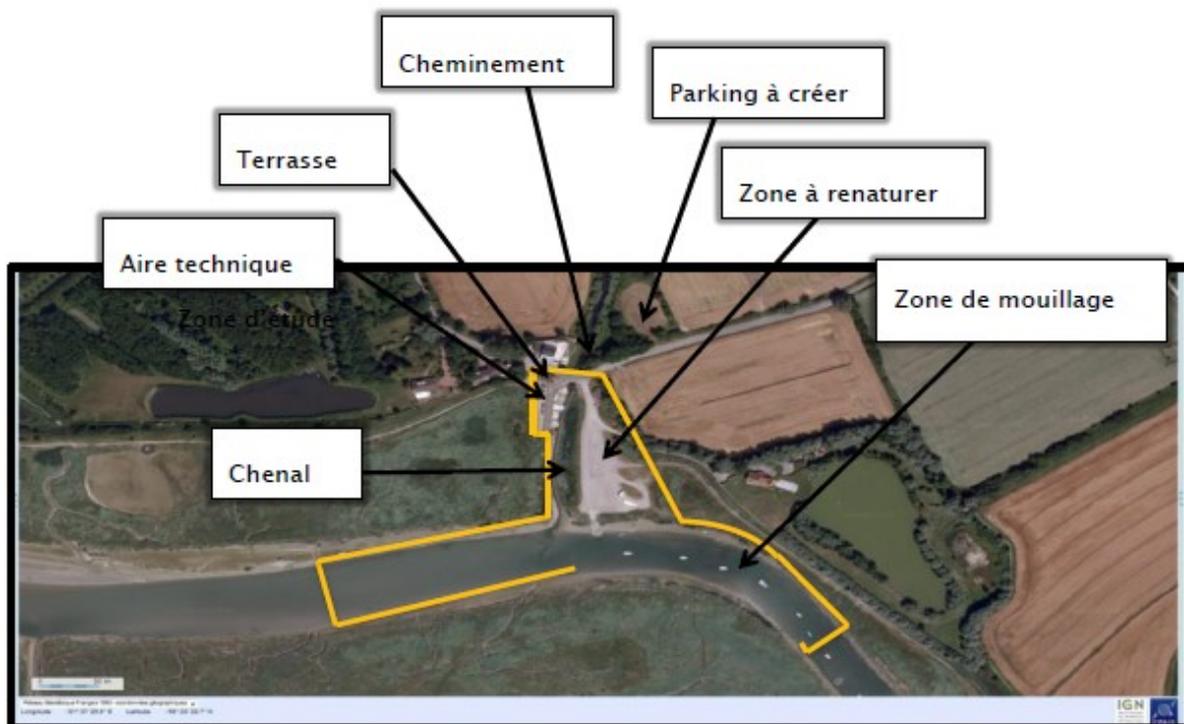
I. Le projet d'aménagement du port de La Madelon sur la commune de Waben

Le port de La Madelon, situé dans l'estuaire de l'Authie à moins de dix kilomètres de la mer, sur la commune de Waben dans le Pas-de-Calais, est utilisé par une vingtaine de bateaux et pour plusieurs activités : nautisme, permis bateau, plaisance, réparation de bateaux, etc

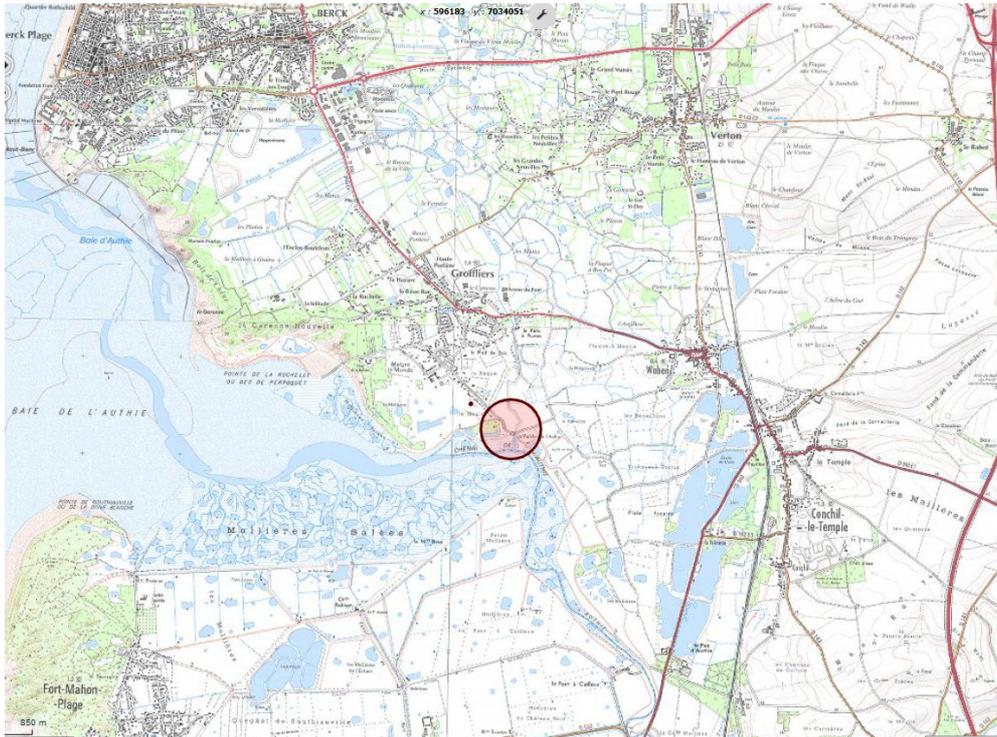
La communauté d'agglomération des Deux Baies du Montreuillois souhaite régulariser la zone de mouillages collectifs non autorisés.

Les travaux prévus comprennent l'aménagement de la « zone de mouillage et d'équipements légers » sur 1,95 hectare, (étude d'impact pages 12 et suivantes) avec notamment :

- l'installation d'une vingtaine de corps morts (blocs de béton reliés à des bouées) dans le cours d'eau du Fliers, affluent de l'Authie ;
- le réaménagement léger de la terrasse de 80 m² située face au ponton ;
- la modification des accès à l'aire technique attenante au ponton ;
- la renaturation du parking actuel de 4 430 m² situé sur le domaine public maritime ;
- la création d'un nouveau parking (non imperméabilisé) pour environ 40 véhicules sur une parcelle utilisée par le passé comme parking à bateau ;
- l'aménagement d'un cheminement piéton entre le nouveau parking et la cale de mise à l'eau ;
- le curage du chenal.



Carte localisant les travaux (source : étude d'impact)



Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le projet a été soumis à étude d'impact, par décision du 18 mai 2018 prise après examen au cas par cas de l'autorité environnementale, pour les motifs suivants :

- le projet, situé dans le site Natura 2000 n° FR 3102005 « baie de Canche et couloir des trois estuaires », le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « rive nord de la baie de l'Authie » et la zone RAMSAR¹ « baie de Somme », est susceptible d'impacter les espèces de mammifères présentes (phoques et marsouins) et les habitats humides ;
- les travaux de mise en place des corps morts vont entraîner une mise en suspension des sédiments du fond et il y a nécessité d'en étudier les impacts sur la qualité de l'eau, la faune et la flore ;
- la régularisation de cette zone de mouillage peut engendrer une augmentation de la fréquentation du site par le public dans un secteur à forts enjeux naturels.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et aux milieux aquatiques, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

¹ Zone RAMSAR : zone humide d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et impacts cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact analyse (pages 91 et suivantes) l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Authie, en phase d'élaboration.

Cependant, le projet est concerné par d'autres plans et programmes tels que le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le programme d'actions de prévention des inondations des trois estuaires Bresles, Somme, Authie signé en 2016, le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion de la ressource piscicole du Pas-de-Calais.

Le projet est également concerné par le parc naturel marin des « estuaires picards et de la mer d'Opale » créé le 11 décembre 2012.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec l'ensemble des plans programmes applicables au projet, et notamment le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie, le programme d'actions de prévention des inondations des trois estuaires Bresles, Somme, Authie, le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion de la ressource piscicole du Pas-de-Calais.

Les impacts cumulés avec les autres projets existants ou connus sont traités page 90 de l'étude d'impact : aucun projet n'a été identifié.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est décrite pages 83 à 85 de l'étude d'impact. Celle-ci n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique synthétise les différents enjeux, les impacts sur l'environnement et les mesures prévues pour les réduire. Il n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est situé dans le site Natura 2000 n° FR 3102005 « baie de Canche et couloir des Trois Estuaires », la ZNIEFF de type 2 n° 310014024 « plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage », les ZNIEFF de type 1 n°310007240 « rive nord de la baie d'Authie » et

n° 310013734 « complexe humide arrière littoral de Waben et Conchil-le-temple ».

Ce secteur est situé sur un des couloirs migratoires majeurs en France et en Europe.

La site d'implantation du projet est en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie. Selon l'état des lieux du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Authie (annexe cartographique, carte 36), le projet est situé au sein des zones humides identifiées.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

S'agissant de l'état initial, le diagnostic écologique (étude d'impact pages 58 à 65) est insuffisant. Aucun inventaire de la faune et de la flore n'est fourni. Seule une analyse bibliographique est présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des inventaires de la faune et de la flore.

Concernant les zones humides, l'étude d'impact signale page 52, « que la zone de stationnement est en remblai (étude géotechnique réalisée) et que la végétation actuelle ne présente pas d'espèce typique de zone humide ». Cependant, cette étude géotechnique n'est pas présente dans le dossier et l'absence de végétation typique des zones humides n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de caractérisation des zones humides sur les sites concernés par la création du parking et du cheminement piéton.

Le site du projet est concerné par de nombreux zonages environnementaux et de potentielles espèces protégées peuvent s'y trouver. L'étude d'impact (paragraphe 6.1.3.2, page 87) signale que « les travaux entraîneront la destruction des habitats, pouvant entraîner des destructions directes d'espèces : perte de pontes, d'individus, ou indirectes : suppression des habitats, des possibilités de se nourrir, de se reproduire ». L'impact direct sur certaines espèces est donc jugé fort. Mais les espèces potentiellement perturbées ne sont pas mentionnées.

La principale mesure d'évitement proposée consiste à planifier les interventions en dehors de la période mars-septembre. En l'absence d'inventaire précis de la faune et de la flore, il est impossible de juger si cette mesure sera suffisante.

Au vu des enjeux environnementaux, il apparaît indispensable de mieux connaître le patrimoine faunistique et floristique du site. Les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts seront alors à réétudier en fonction des résultats de ces inventaires.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une expertise écologique, sur la base d'inventaires de la faune et de la flore sur un cycle biologique complet, sur les parcelles concernées par le projet ;*
- *d'évaluer à nouveau les impacts du projet sur la faune et la flore au regard des résultats de cette expertise ;*

- *de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.*

II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est concerné par la zone spéciale de conservation n° FR3102005 « baie de la Canche et couloir des trois estuaires » et la zone de protection spéciale n° FR2210068 « estuaires picards : baie de Somme et d'Authie ». Plus d'une dizaine de sites Natura 2000 sont recensés aux alentours du projet, dont la zone spéciale de conservation n°FR2200346 « estuaires et littoral picards », en limite de site d'implantation (milieu du chenal de l'Authie).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 (étude d'impact pages 98 à 104) est sommaire et ne traite que des sites directement concernés par le projet. La zone spéciale de conservation n°FR2200346 « estuaires et littoral picards », présente en limite de site (milieu du chenal de l'Authie), n'est pas évoquée dans l'évaluation des incidences et les autres sites Natura 2000 présents autour du port de La Madelon ne sont pas listés.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans l'évaluation des incidences l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet.

L'étude conclut (pages 101 à 104) à l'absence d'incidences significatives sur les espèces des sites Natura 2000 directement concernés, en raison des mesures prévues en phase de travaux pour éviter les pollutions, notamment du cours d'eau (barrage flottant) et de l'éloignement des milieux naturels fréquentés comme sites de reproduction, d'hivernage et de haltes migratoires.

Cependant, les espèces animales et leurs habitats, pour lesquelles les sites Natura 2000 ont été désignés, ne sont ni précisés ni localisés par rapport à la zone de travaux. L'absence de lien fonctionnel entre ces espèces ou habitats et le projet n'est pas démontrée, de même que l'absence d'impact des travaux sur les habitats et les espèces (végétales et animales) de ces sites Natura 2000.. Par ailleurs, l'impact en phase de fonctionnement de l'augmentation de la fréquentation par le public n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 concernés par le projet, sur la base d'une expertise écologique.

II.5.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La masse d'eau de l'Authie présente un bon état écologique mais un mauvais état chimique

(dépassement sur le paramètre HAP²).

Les travaux sont prévus dans le cours d'eau et sont susceptibles d'entraîner une mise en suspension des sédiments du fond, ainsi que des pollutions.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude d'impact présente des incohérences importantes. Elle évoque (page 13) le curage du chenal de navigation du Fliers. Cependant le même document précise (page 25) qu'il n'est pas prévu en mission de base de faire cette opération de curage.

Le volume de sable/sédiments a été estimé à environ 4 500 m³ (page 25), mais en page 78 il est indiqué que le volume de sables/sédiments présents au niveau du chenal est estimé par modélisation à environ 800 m³ (maximum 1 000 m³) sur la base d'une campagne bathymétrique (2 prélèvements) réalisée en décembre (dossier loi sur l'eau, page 56 et étude d'impact, page 78).

L'autorité environnementale recommande de clarifier la description du projet relative au curage du chenal de navigation, en termes de réalisation, de volumes concernés et de devenir des sédiments curés.

Des analyses de qualité ont été réalisées sur ces sédiments qui montrent des niveaux de pollutions aux métaux lourds, PCB³ et HAP inférieurs au seuil N1 de la réglementation européenne, correspondant aux concentrations en contaminants au-dessous duquel l'immersion peut être autorisée (impact jugé faible ou négligeable).

Cependant le caractère dangereux des sédiments n'a pas été analysé selon le protocole HP1 à HP15 figurant en annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'étude conclut à l'absence d'incidence significative pour les travaux dans le cours d'eau. Elle précise que les corps-morts seront implantés sur des fonds sableux en l'absence d'herbiers. Elle indique que des terrassements importants seront réalisés sur la zone de projet. Des mesures sont proposées pour réduire les pollutions en phase de travaux.

Cependant, en l'état du dossier (imprécision sur les travaux réalisés, sur le devenir des sédiments et sur leur caractérisation), il n'est pas démontré que le projet n'aura pas d'incidences sur la ressource en eau et les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le caractère dangereux des sédiments et de définir une valorisation adaptée à leurs caractéristiques.

2 HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques, polluant toxique

3 PCB : polychlorobiphényle, aussi appelés « pyralènes », polluant toxique